

ARRETE PERMANENT

Réglementation du stationnement résidentiel – Rue principale

Dans le hameau de MARCHAMP

LE MAIRE DE MARCHAMP,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement pour les résidents riverains de cette voirie

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°87 en agglomération dite « Rue Principale », sise au Hameau de Marchamp.

ARTICLE 2 : Dans la zone citée à l'article 1, le stationnement sera autorisé uniquement aux résidents porteurs d'un macaron de stationnement, attribué aux ayant-droits dont la liste est la suivante :

- Habitant et/ou résident à titre permanent ou provisoire des immeubles sis aux numéros 5, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 50, 60 et 70 Rue Principale.

L'ayant-droit qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un macaron préalablement retiré en mairie, sur justificatif de résidence/domicile.

Ce macaron doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Marchamp.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

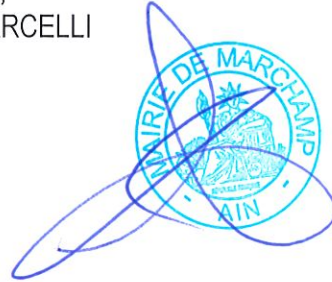
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marchamp.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Marchamp et le commandant du Groupement de Gendarmerie de Belley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARCHAMP, le 29 janvier 2021

Le Maire,
Jean MARCELLI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*